

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ OCEALIA À VARS
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN HANGAR DE STOCKAGE DE PRODUITS AGRO-
PHARMACEUTIQUES ET DE QUINCAILLERIES ET POURVU EN TOITURE DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 23 mars 2005 et 3 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter à connaissance transmis le 8 août 2025 et complété le 24 octobre 2025 ;

Vu la demande de compléments de l'inspection du 19 août 2025 ;

Vu le bordereau de transmission du projet d'arrêté à Monsieur le préfet proposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 5 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du porter à connaissance du 8 août 2025 modifié susvisé, il est nécessaire de préciser des prescriptions complémentaires, notamment pour :

- mettre à jour la situation administrative de l'établissement pour tenir compte des évolutions de la nomenclature des ICPE depuis le dernier arrêté préfectoral de 2008 ;
- prescrire des dispositions de maîtrise du risque incendie et de prévention de pollutions liées à l'installation du nouvel hangar de stockage de produits agro-pharmaceutiques (classés 4510 et 4511) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société OCEALIA est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à continuer l'exploitation sur le territoire de la commune de Vars au lieu-dit « Le Bois de Vars », les installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Situation administrative de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 susvisé sont abrogées et réalisées par les suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation
2160-1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1) Silos plats : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15000 m ³	Stockage de céréales : 57 000 m ³ + Séchage de céréales dans un séchoir de puissance : 14,5 MW (capacité du séchoir 350 m ³) + Puissance des nettoyeurs silo ; station de triage conditionnement des semences : 100 kW
2160-2	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1) Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 15000 m ³	Stockage de céréales : 13040 m ³
4702-II, III et IV	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications <u>du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003</u> relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la	4702-II : stockage d'engrais < 1000 t 4702-III : stockage d'engrais < 1200 t 4702-IV : stockage d'engrais < 5000 t

		<p>pureté est d'au moins 90 %.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	
2515-1	D	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u>. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Ensachage engrais : 75 kW

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique (DC) prévu à l'article L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

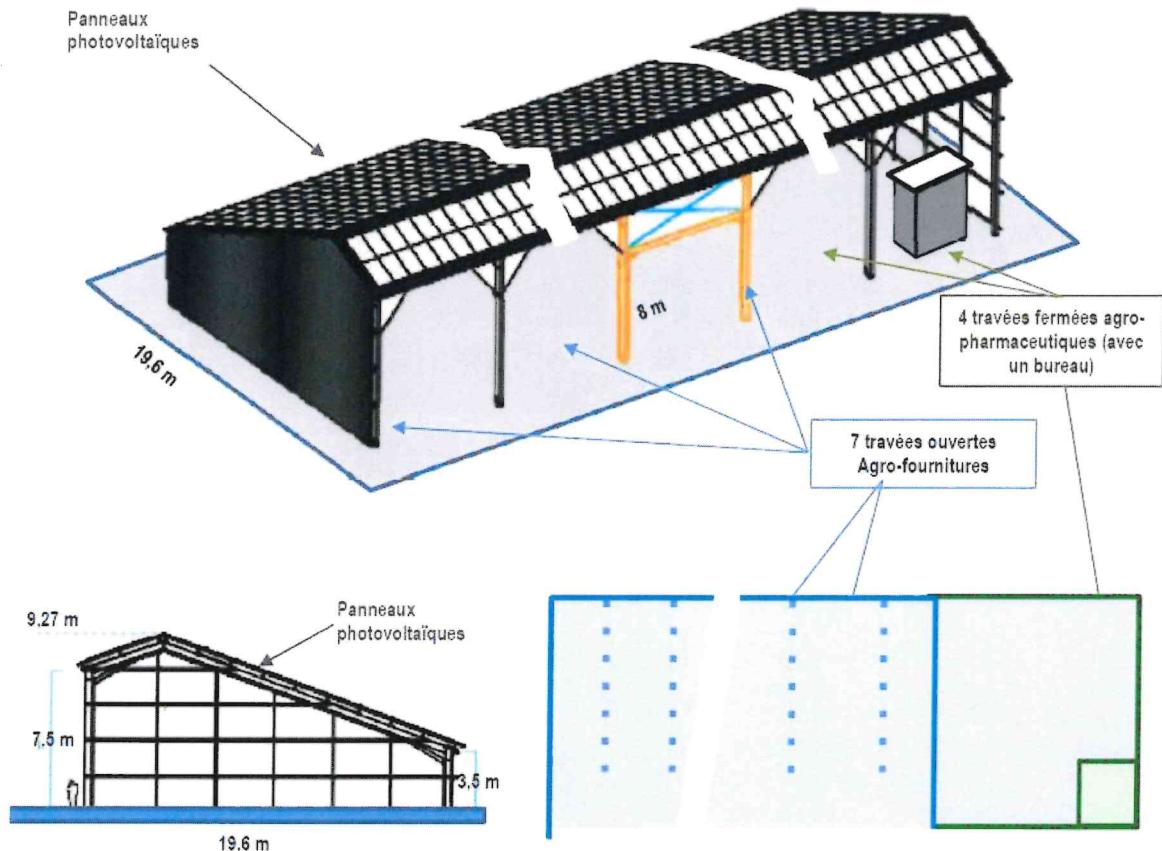
L'établissement ne relève pas du statut Seveso ni par dépassement direct d'un seuil ni par application de la règle du cumul.

Article 3 - Caractéristiques du hangar de stockage de produits agro-pharmaceutiques

L'exploitant est autorisé à mettre en place un bâtiment / hangar, pour le stockage de produits agro-pharmaceutiques, de 88 m de long sur 19,6 m de large et de 3,5 m en pied de ferme pour 9,27 m au faîte. Ce bâtiment est constitué d'une ossature métallique et les murs périphériques en béton préfabriqué.

Le bâtiment est ouvert sur la face nord, permettant d'accéder aux différentes cases : 11 travées. La toiture, en bac acier, repose sur une charpente métallique et est couverte de panneaux photovoltaïques.

Les caractéristiques du bâtiment sont représentées sur le schéma de principe ci-dessous :



Les travées consacrées aux produits agro-pharmaceutiques respectent les dispositions suivantes :

4 Travées dédiées aux produits agro-pharmaceutiques	
Dimensions	$L = 8 \text{ m} \times 4 = 32 \text{ m}$; $l = 19.6 \text{ m}$; $S = 627 \text{ m}^2$ (dont 200 m^2 réservées au stockage) $H \text{ parois} = 3 \text{ m}$ (à 9.27 m au faîte)
Structure du bâti	Mur en parpaing. Dalle en béton armé.
Produits stockés	Produits phyto-pharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides...) - Les produits comburants sont isolés des autres.
Capacités	Stock maximal : ≤ 80 tonnes (dont $4510 < 20$ tonnes et $4511 < 50$ tonnes).
Mode de stockage	Sacs ou bidons sur palettes en bois et rack mis à la terre. Palettiers à 3 niveaux dont le sol. Plan de stockage affiché et signalé.
Rétenions	Local en rétention (surface et bordures étanches) et rétention externe
Divers	Eclairage par lampe LED. Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserve incendie à proximité).

L'exploitant tient à jour un état des stocks pour justifier que les stockages de produits 4510 et 4511 respectent les quantités maximales autorisées par le présent acte. Les emplacements des stockages de produits chimiques respectent les règles de compatibilité chimique des produits.

Enfin, le hangar est doté sur sa toiture de panneaux photovoltaïques respectant les termes du porteur à connaissance susvisé ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs permettant d'attester le respect de cette conformité.

Article 4 - Prescriptions complémentaires pour le hangar de stockage de produits agro-pharmaceutiques

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'exploitation du hangar de stockage de produits agro-pharmaceutiques détaillée dans les précédents articles :

- le hangar supra est situé à plus de 50 mètres des autres installations (silo et séchoir) garantissant l'absence d'effets dominos entre les installations ;
- pour la zone de stockage de produits phytosanitaires, le sol est étanche et ses parois (parpaing) sont étanchéifiées sur 25 cm de hauteur. La rétention interne de ces zones de stockage fait 50 m³. À proximité de ces zones de stockage, des dispositifs absorbants sont présents pour permettre de contenir une éventuelle fuite (boudins / sables...) ;
- la défense incendie minimale exigée pour la lutte contre un incendie généralisé doit être de 120 m³/h pendant deux heures. À cet effet, une réserve incendie d'une capacité de 300 m³ est située à proximité du hangar ;
- la capacité de confinement des eaux d'extinction minimale requise en cas d'incendie généralisé du hangar de stockage est 286 m³. À cet effet, la rétention interne de 50 m³ susmentionnée est raccordée à un bassin de confinement (étanche) de capacité 607 m³, utilisé pour le confinement des eaux d'extinction de la totalité de l'établissement. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement. ;
- les protections contre les effets directs et indirects de la foudre du hangar sont réévaluées et mises en œuvre. *A minima*, le hangar doit être auto-protégé contre la foudre par la mise en place d'un câble en fond de fouille pendant la réalisation des soubassements dudit hangar ;
- au sein du hangar de stockage, des moyens de première intervention sont présents dont des extincteurs portatifs et des extincteurs mobiles sur roue d'une capacité minimale de 50 kg ; ces derniers sont disposés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées ;
- les racks métalliques accueillant des produits inflammables dans le hangar doivent être mis à la terre ;
- la zone hangar et le site sont placés sous vidéosurveillance pour limiter tout acte de malveillance.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1^o Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Vars et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vars pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCÉALIA et dont copie sera transmise au maire de Vars, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême, le 19 NOV. 2025

P/Le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART